

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 03 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL

5 Boulevard de l'Industrie
85170 Bellevigny

Références : D25.0425
Code AIOT : 0006301085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement EURIAL implanté 5 Boulevard de l'Industrie 85170 Bellevigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL
- 5 Boulevard de l'Industrie 85170 Bellevigny
- Code AIOT : 0006301085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EURIAL de Bellevigny réceptionne du lait entier et de la crème pour la fabrication de crème, lait écrémé, perméat concentré et rétentat issus du lait écrémé, beurre, babeurre et babeurre concentré. Il est autorisé au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 29 août 2012, modifié en dernier lieu le 4 mai 2021 (transfert d'exploitation de la station de traitement des eaux de BONILAIT) et le 10 juin 2022 (diverses évolutions du site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	GEREP - Déclaration 2024	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Respect des VLE du rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Mesures comparatives du suivi des eaux industrielles traitées	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
18	Irrigation - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 29/08/2012, article 8.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	Stockage de produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
22	Quantité de produits comburants visés à la rubrique ICPE n° 4441	Lettre du 12/01/2023	Demande d'action corrective	1 mois
23	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
24	Rétention de la cuve de gasoil	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Protection individuelle vis-à-vis du risque ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2. de l'annexe I	Susceptible de suites
3	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/
5	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.1.1	/
6	Sécheresse - Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/
7	Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/
8	Période autorisée du rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.2	/
9	Fréquence de surveillance du rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.5.1	/
11	RSDE	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 5.2	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
13	Contrôle de recalage de la chaîne de mesure du rejet d'eaux traitées	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.4.2.3	/
14	Eaux pluviales - Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.4	/
15	Eaux pluviales - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.4	/
17	Irrigation - Fréquence de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 8.3.3	/
19	Irrigation - Plan annuel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 8.3.6	/
20	Irrigation - Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 8.3.6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des écarts relevés lors de l'inspection du 9 février 2025 a été levé par l'exploitant.

La présente inspection a porté en grande partie sur la thématique de l'eau, tant sur la consommation que sur les rejets.

L'exploitant assure un suivi rigoureux et fiable de ses différents rejets, en particulier pour ce qui concerne les eaux industrielles traitées qui sont rejetées au milieu naturel (la Vie) sur la période du 1^{er} octobre au 31 mai, ou envoyées en irrigation sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, le rejet n'étant pas compatible avec l'état du cours d'eau La Vie en période estivale (étiage).

Si le traitement des eaux a été amélioré sur la pollution organique conduisant globalement au respect des normes de rejet pour la matière organique sur la période contrôlée (1^{er} janvier au 31 août 2025), les dépassements ponctuels sur les paramètres azote et phosphore sont encore trop nombreux et trop importants, tant pour le rejet au milieu naturel que pour l'envoi en irrigation. L'exploitant doit donc engager rapidement les actions correctives nécessaires au respect des normes de rejet au milieu naturel en azote et phosphore, la qualité de la Vie étant particulièrement sensible sur ces deux paramètres. Il en est de même pour les eaux envoyées en irrigation ; toutefois, compte tenu du caractère fertilisant de l'azote et du phosphore contenus dans ces eaux, l'exploitant peut étudier la possibilité de demander une modification des prescriptions relatives à l'irrigation sous réserve de la réalisation d'une étude préalable à l'épandage telle que requise par la réglementation.

Le contrôle a également porté sur les conditions de stockage de certains produits chimiques. Les conditions sont globalement satisfaisantes à l'exception du stockage de l'acide nitrique qui doit être mis en conformité avec les exigences de la fiche de données de sécurité : stockage dans un endroit sec et s'assurer que le sol est résistant aux acides.

Enfin, il a été constaté que la quantité de liquides classés comburants (rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) dépassait le seuil du régime de la déclaration (2 tonnes) sans que l'exploitant ne soit autorisé à dépasser ce seuil. Il doit y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection individuelle vis-à-vis du risque ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de protection individuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles [...].</p> <p>Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.</p>
Constats : <p>Selon la procédure n° 14 dans le « <i>règlement de la salle des machines Eurial</i> » mis à jour, un appareil respiratoire isolant (ARI) avec combinaison étanche doit être mis à disposition des intervenants en cas de fuite sur le circuit d'ammoniac.</p> <p>La présence de 2 ARI avec combinaison étanche a été constatée dans le local de stockage des EPI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : GERP - Déclaration 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligation de déclaration annuelle
Prescription contrôlée : <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p> <p>[...]</p> <p>-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;</p> <p>-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</p> <p>[...]</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</p> <p>[...]</p>

Constats :

L'établissement comporte une installation classée relevant du régime de l'autorisation et exerce une activité visée à l'annexe I du règlement européen n° 166/2006 dit "registre E-PRTR" (Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de matières premières animales, d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour).

Il remplit certains des critères conduisant à l'obligation de déclarer des données sur le registre GEREP, exemple (non exhaustif) :

- volume prélevé dans le milieu naturel supérieur à 7000 m³/an et sur le réseau d'eau potable supérieur 50000 m³/an,
- quantité de déchets dangereux générés > 2 t/an.

Aucune déclaration de ces données n'a été finalisée sur le site de télédéclaration GEREP alors que l'échéance est fixée au 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N (article 7 de l'arrêté). La campagne de télédéclaration a été clôturée le 31 juillet.

A noter que les déclarations avaient bien été effectuées pour les années précédentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ses émissions de l'année 2024 sous forme de tableau et veillera à effectuer la télédéclaration des émissions 2025 avant le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

[Nota : l'application GIDAF constitue le site de télédéclaration mentionné ci-dessus.]

Constats :

Le contrôle ne porte que sur la transmission des résultats du suivi du rejet d'eaux industrielles et du suivi de la présence de légionnelles dans le circuit des tours aéroréfrigérantes. L'analyse des résultats transmis est effectuée, pour les rejets d'eau, aux points de contrôle n° 8 à 11.

Il est constaté que :

- l'exploitant déclare régulièrement son autosurveillance eau et légionnelles sur GIDAF ;
- en cas de non-conformité, l'exploitant indique dans la partie "commentaires" les causes des dépassements et les mesures correctives réalisées ou prévues ;
- pour répondre aux besoins de l'agence de l'eau (calcul de la redevance), l'exploitant déclare son autosurveillance en sortie de STEP en période d'irrigation au point « rejet au milieu naturel », ce qui ne correspond pas aux prescriptions réglementaires sur ce point de surveillance qui interdisent le rejet au milieu naturel du 1^{er} juin au 30 septembre (cf. point de contrôle n° 8).

Ainsi, pour l'eau, le cadre de surveillance a été mis à jour en septembre :

- rejet au milieu naturel (du 01/10 au 31/05), mise à jour des fréquences de surveillance pour les paramètres suivants (code SANDRE) suivis par l'inspection des installations classées :
 - DCO (1314), MES (1305), NGL (1551), Ptotal (1350) : passage à une fréquence journalière,
 - Chlorures (1337) : passage à une fréquence mensuelle ;
- irrigation (du 01/06 au 30/09) :
 - point de surveillance renommé « Irrigation – Sortie STEP », permettant de déclarer l'autosurveillance en sortie de la STEP pour répondre aux besoins de l'agence de l'eau ;
 - création d'un point de surveillance « Irrigation – Sortie lagune de stockage », permettant de déclarer l'autosurveillance des eaux envoyées en irrigation pour répondre aux besoins de l'inspection des installations classées.

Pour le suivi légionnelles, le point de surveillance "circuit n° 2" a été supprimé du cadre pour tenir compte de la suppression de la TAR n° 2 en juillet 2023 dans le cadre des projets du site portés à la connaissance du préfet entre 2021 et 2023.

Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Bien que non soumis à ce jour à la déclaration sur GIDAF des volumes d'eaux consommés, l'exploitant a été invité à réaliser par anticipation le paramétrage du cadre relatif à la gestion des volumes d'eaux prélevés et consommés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est alimenté, pour les usages industriels, en eaux souterraines à partir de deux forages et en eau potable issue du réseau public. Les installations de prélèvement sont chacune équipées d'un compteur, ce qui est conforme à la prescription.

L'exploitant réalise et enregistre sous forme informatique un relevé hebdomadaire des prélèvements sur le réseau d'eau potable et dans les eaux souterraines, ce qui n'est pas conforme à la prescription. En effet, au vu des volumes prélevés sur ces deux sources depuis le début de l'année 2025 (supérieur à 700 m³ par semaine pour chacune de ces deux sources), il doit effectuer un relevé quotidien.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre d'une future certification ISO 50001, il projette la mise en place d'une instrumentation sur les réseaux d'eaux (potable et souterraines) permettant une supervision à distance des volumes d'eau prélevés/consommés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un relevé quotidien de ses prélèvements d'eau sur le réseau d'eau potable et dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

- Eau souterraine (forages F1 et F2) :
 - Volume annuel : 85000 m³/an
 - [...]
- Consommation totale :
 - Volume annuel : 190000 m³/an

Constats :

Selon les données fournies par l'exploitant pour l'année 2024, le volume total d'eau prélevée a été de 190 003 m³, qui se décompose ainsi :

- eaux souterraines : 35926 m³, ce qui est conforme à la prescription.
- eau potable : 154077 m³.

Il est considéré que le dépassement de 3 m³ du volume autorisé, soit 0,016%, s'inscrit dans la marge d'erreur de la mesure par les compteurs d'eau. La prescription sur le volume total est donc considérée comme respectée.

L'attention de l'exploitant a néanmoins été attirée sur le fait que pour 2025, 73 % du volume autorisé a été prélevé sur 69 % de l'année civile. Il a indiqué :

- que la qualification du nouveau nettoyage mis en place à la beurrerie a nécessité une utilisation plus importante d'eau au 1^{er} semestre,
- avoir récemment mené, avec l'aide d'un bureau d'études, un audit sur la consommation d'eau de ses installations afin d'identifier des pistes de réduction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

En 2024, l'exploitant a prélevé un total de 190 003 m³ d'eau (dont 80 % sur le réseau public d'eau potable, le reste provenant de deux forages de prélèvement dans les eaux souterraines) : l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, [...].

Constats :

Concernant le milieu de prélèvement « eaux souterraines » de l'exploitant (zone 85SOUT1 « nappe de socle » telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 23-DDTM-390 du 24 mai 2023), aucun niveau de gravité n'est en vigueur à la date de l'inspection (cf. arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-559 du 16 septembre 2025).

Concernant le milieu de prélèvement Eau potable de l'exploitant, aucun niveau de gravité n'est en vigueur à la date de l'inspection (cf. arrêté préfectoral n° 25-DDTM85-558 du 16 septembre 2025).

Aucune restriction de prélèvement n'est donc requise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Période autorisée du rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le rejet au milieu naturel des effluents traités est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre.

Constats :

Selon l'application GIDAF consultée sur la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025, l'exploitant a déclaré quotidiennement des volumes d'eau rejetés au milieu naturel sur la période du 1^{er} juin au 31 août tout en mentionnant en commentaire « période d'irrigation ». Il a également déclaré quotidiennement, sur la même période, des volumes d'eau dans le point de rejet « irrigation », ces volumes étant différents de ceux déclarés au point « rejet au milieu naturel ».

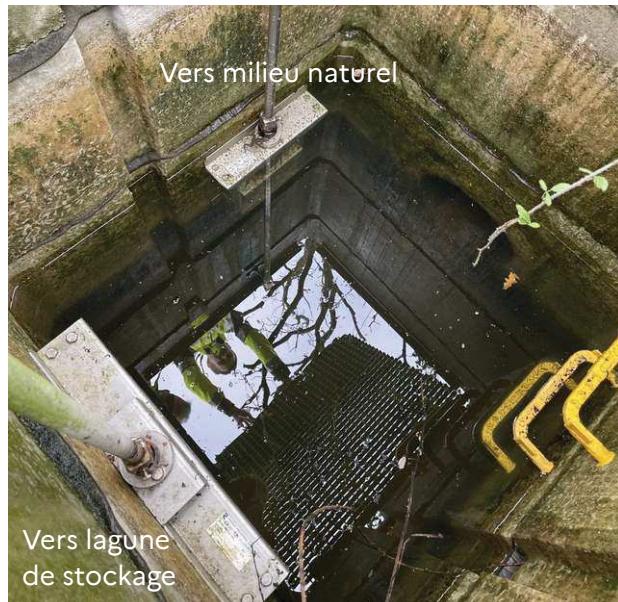
Au cours de l'inspection, l'exploitant a apporté les explications suivantes pour ces déclarations contradictoires :

- le volume d'eau déclaré au point de rejet « Irrigation » correspond au volume d'eau pompé depuis l'étang de stockage des eaux traitées destinées à l'irrigation et correspond donc au volume effectivement envoyé en irrigation ;
- le volume d'eau déclaré au point « rejet au milieu naturel » correspond au volume d'eau en

sortie de la station de traitement et envoyé dans la lagune de stockage des eaux traitées, cette déclaration étant exigée par l'agence de l'eau pour les besoins du calcul de la redevance. L'inspection des installations classées a pris contact avec l'agence de l'eau qui a effectivement confirmé ce besoin.

Il a confirmé qu'aucun rejet au milieu naturel n'était effectué sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Lors de la visite terrain, l'inspectrice s'est rendue à la chambre des vannes permettant de gérer l'envoi des eaux traitées soit vers le milieu naturel, soit vers la lagune de stockage. La vanne d'envoi vers le milieu naturel était fermée et celle vers la lagune était ouverte : il n'y avait donc pas de rejet au milieu naturel le jour de l'inspection, ce qui est conforme.



Chambre des vannes

Au vu des constats effectués, des explications fournies par l'exploitant sur ses déclarations GIDAF, confirmées par l'agence de l'eau, la prescription est considérée comme respectée. L'exploitant doit néanmoins veiller à ce que ses déclarations sur GIDAF reflètent la réalité (cf. demande ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déclarations effectuées sur GIDAF doivent impérativement refléter la réalité de la destination des rejets, en conformité avec les prescriptions de son arrêté d'autorisation. L'exploitant doit :

- ne déclarer aucun volume d'eau au point dénommé "rejet au milieu naturel" sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre si aucun volume n'est effectivement rejeté au milieu naturel ;
- déclarer les volumes d'eau effectivement envoyés en irrigation (en sortie de la lagune de stockage des eaux traitées) sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre et non les volumes d'eau envoyés vers la lagune (en sortie de la station de traitement). Ainsi, si aucun m³ n'a été pompé depuis la lagune de stockage, le volume d'eau doit être égal à 0. A contrario, si un volume d'eau de X m³ a été pompé depuis la lagune de stockage le jour J et que le même jour, un volume d'eau de Y m³ a été envoyé depuis la station de traitement vers la lagune, c'est le volume X qui doit être mentionné.

Pour cela, afin de prendre en considération les besoins de l'agence de l'eau, le cadre de surveillance GIDAF a été modifié en renommant le point « Irrigation » en « Irrigation – Sortie STEP » pour la surveillance en sortie de la STEP en période d'irrigation et en créant un 3^{ème} point de surveillance, dénommé "Irrigation – Sortie lagune de stockage" pour la surveillance des eaux envoyées en irrigation (cf. point de contrôle n° 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de surveillance du rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En période de rejet au milieu naturel, les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	En continu
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
DBO ₅	Mensuel
MES	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Azote global	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Phosphore total	Hebdomadaire puis quotidien à compter du 04/12/2023
Chlorures	Mensuel à compter du 04/12/20023

Constats :

Selon les déclarations effectuées dans GIDAF par l'exploitant sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025, la fréquence d'autosurveillance des macropolluants ci-dessus est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des VLE du rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En période de rejet au milieu naturel, les effluents industriels rejetés respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Caractéristiques du rejet	Débits	
	Débit maximum instantané en m ³ /h enregistré en continu	45
Débit maximum sur 24 h en m ³ /j	700	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux journaliers à ne pas excéder (kg/j)
DCO	80	56
DBO ₅	20	14
MES	20	14
Azote global exprimé en N	10	7
Phosphore total exprimé en P	2	1,4

Constats :

Depuis la prise en charge par EURIAL, en juillet 2021, de l'exploitation de la station de traitement des eaux auparavant exploitée par BONILAIT, une amélioration globale de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est constatée sur la pollution organique (DCO et DBO₅).

Toutefois, pour ce qui concerne le débit, l'azote et le phosphore, l'analyse des résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF sur la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2025 montre qu'il subsiste ponctuellement des dépassements sur plus de 10 % des mesures journalières, comme illustré par l'extraction des données d'autosurveillance sur certains des paramètres suivis :

Janvier 2025									
Paramètre	Fréquence d'analyse	Valeur / Concentration						Dépassements	
		Unité	Min.	Moy.	Max.	VLE min	VLE max	> VLE	> 2 x VLE
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	447	804,32	1032		700	21 (68%)	0 (0%)
DCO (1314)	Journalière	mg(O2)/L	13	19,91	43		80	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Journalière	mg/L	0,5	5,32	12,5		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Journalière	mg(P)/L	0,13	0,49	1,98		2	0 (0%)	0 (0%)
NGL (1551)	Journalière	mg(N)/L	1,1	1,72	2,44		10	0 (0%)	0 (0%)
Février 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	226	693,61	1077		700	13 (46%)	0 (0%)
DCO (1314)	Journalière	mg(O2)/L	15	15,88	26,4		80	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Journalière	mg/L	0,3	3,37	8		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Journalière	mg(P)/L	0,5	0,77	3,82		2	2 (7%)	0 (0%)
NGL (1551)	Journalière	mg(N)/L	1	1,64	3,54		10	0 (0%)	0 (0%)
Mars 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	366	600,35	806		700	5 (16%)	0 (0%)
DCO (1314)	Journalière	mg(O2)/L	15	16,55	20,2		80	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Journalière	mg/L	0	3,69	8,5		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Journalière	mg(P)/L	0,5	0,54	0,74		2	0 (0%)	0 (0%)
NGL (1551)	Journalière	mg(N)/L	1	1,62	3,97		10	0 (0%)	0 (0%)
Avril 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	381	619,1	846		700	8 (27%)	0 (0%)
DCO (1314)	Journalière	mg(O2)/L	16,4	28,21	43,5		80	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Journalière	mg/L	1,5	8,47	21		20	1 (3%)	0 (0%)
P total (1350)	Journalière	mg(P)/L	0,5	2,91	14,61		2	6 (20%)	6 (20%)
NGL (1551)	Journalière	mg(N)/L	1,22	4,03	16		10	4 (13%)	0 (0%)
Mai 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	37	577,84	1095		700	9 (29%)	0 (0%)
DCO (1314)	Journalière	mg(O2)/L	15	22	41,6		80	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Journalière	mg/L	1,5	5,72	9		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Journalière	mg(P)/L	0,62	1,76	4,26		2	10 (32%)	1 (3%)
NGL (1551)	Journalière	mg(N)/L	1,65	3,01	7,97		10	0 (0%)	0 (0%)

- dépassement tous les mois du volume maximal autorisé sur plus de 10 % des mesures effectuées. L'exploitant justifie néanmoins ces dépassements :
 - d'une part par un problème survenu en janvier sur la canalisation d'eaux usées entre l'usine et la station de traitement (qui est située à 600 m à vol d'oiseau du site). Cela a nécessité la mise en place d'un mode dégradé consistant à envoyer les eaux usées dans une lagune de gestion des eaux pluviales du site puis à transférer ces eaux par camions vers la station de traitement, ce qui a généré un surplus d'eau à traiter,
 - d'autre part par la pluviométrie observée les autres jours de dépassement. En effet, compte tenu de la surface de la lagune d'aération (environ 1400 m²), une pluie de 100 mm peut générer un surplus de volume d'eau de 140 m³;
- dépassement en avril de la concentration maximale autorisée pour le paramètre NGL sur plus de 10 % des mesures effectuées (13%). L'exploitant justifie ces dépassements par une panne de l'aération ;
- dépassement en avril et mai de la concentration maximale autorisée pour le paramètre Ptot sur plus de 10 % des mesures effectuées (40 % en avril et 35 % en mai). L'exploitant justifie ces dépassements par une panne de l'aération en avril mais n'apporte pas d'explication pour le mois de mai.

Si le traitement de l'azote a été fiabilisé par la mise en place d'une sonde redox permettant un pilotage plus efficace de l'aération, les dépassements importants et relativement fréquents de la concentration autorisée en phosphore et azote montre qu'une réflexion de fond sur le traitement du phosphore doit être engagée pour respecter la valeur-limite prescrite. Si de nouveaux dépassements sur plus de 10 % des analyses ou excédant 2 fois la VLE venaient à être constatés sur le rejet au milieu naturel, une mise en demeure sera proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager un diagnostic de fonctionnement de la station sur le traitement du phosphore permettant d'identifier des solutions à mettre en œuvre pour respecter la valeur-limite prescrite sur le rejet au milieu naturel. Ce diagnostic, accompagné de la description de la (ou des) solution(s) retenue(s) et d'un échéancier de mise en œuvre, sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualisera l'analyse de la compatibilité milieu de son rejet en lien avec la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Constats :

Un premier positionnement RSDE a été proposé par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 13/10/2021, sur la base du rapport GES n° 197951 de septembre 2021 visant à définir les substances à surveiller et les fréquences associées. Toutefois, en l'absence de détermination du débit QMNA5 du milieu récepteur, la fréquence de surveillance de certaines substances dangereuses n'a pas pu être arbitrée. Par courriel du 09/11/2021, l'exploitant a transmis le rapport référencé GES n° 197952 d'octobre 2021 qui actualise le rapport n° 197952 en intégrant la détermination du QMNA5 au point de rejet. Ce débit a été estimé à 4,7 L/s à partir du QMNA5 mesuré à la station de la Chapelle Pallau (à 20 km en aval du rejet d'Eurial), au prorata des surfaces des bassins versants et en tenant compte de la période de rejet au milieu naturel. En effet, pour mémoire, le rejet au milieu est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre.

L'approche retenue pour déterminer le QMNA5 au point de rejet est classique, elle n'appelle pas de remarque particulière.

Sur cette base, l'exploitant propose la surveillance RSDE suivante (code SANDRE) :

- surveillance mensuelle pour les chlorures (1337) ;
- surveillance annuelle pour Fe+Al (7714), ion fluorure (7073), AMPA (1907), arsenic (1369), chrome (1389), nickel (1386), cuivre (1392), et zinc (1383) ;
- surveillance quinquennale pour tributylétain (2879) et SEH (7464).

Ce programme n'appelle pas de remarque particulière. Le cadre de surveillance GIDAF a été mis à jour sur cette base. Ces paramètres font d'ores et déjà l'objet d'une surveillance par l'exploitant selon les fréquences définies ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à déclarer, dans GIDAF, le résultat de l'analyse annuelle du paramètre Fe+Al.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures comparatives du suivi des eaux industrielles traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Outre les évaluations auxquelles il procède afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des résultats obtenus (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les normes en vigueur, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Cet article est applicable pour le suivi des effluents industriels aqueux. La fréquence de mesures comparatives est au minimum annuelle. Un contrôle inopiné peut se substituer à une mesure comparative.

Constats :

Compte tenu de la fréquence annuelle prescrite pour les mesures comparatives, le contrôle n'a porté que sur les paramètres pour lesquels la fréquence de surveillance prescrite est supérieure à une fréquence annuelle : débit, pH, température, DCO, MES, NGL, Ptot, chlorures et DBO₅.

L'exploitant assure, en interne, les mesures suivantes :

- débit, pH, température : en continu,
- DCO, MES, NGL, Ptot : quotidien.

Les analyses des chlorures et de la DBO₅ sont assurées par un laboratoire agréé à partir du prélèvement effectué par l'exploitant.

L'exploitant a transmis les rapports de diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets pour les années 2023 et 2024, réalisés dans le cadre de l'agrément délivré par l'agence de l'eau (arrêté ministériel modifié du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau). L'examen de ces deux rapports montre que :

- une mesure comparative du débit est effectuée une fois par an par un organisme distinct de l'exploitant (GES), ce qui est conforme à la prescription ;
- la sonde de mesure en continu du pH et de la température est étalonnée par un organisme externe 2 fois par an, ce qui répond à la prescription ;
- la DCO, les MES, l'azote global et le phosphore total ont fait l'objet d'au moins une analyse annuelle par un laboratoire externe agréé (LEAV). Toutefois, au regard du bulletin d'analyse joint au rapport de diagnostic, cette analyse semble être effectuée à partir d'un prélèvement réalisé par l'exploitant et non par le laboratoire externe, ce qui ne répond pas à la prescription. En effet, l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise, pour les mesures comparatives que « *l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'une analyse des paramètres DCO, MES, NGL, Ptot, chlorures et DBO₅ est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire externe agréé pour ces analyses et à partir d'un prélèvement effectué sous accréditation. Le cas échéant, il devra s'assurer que cette disposition est respectée si possible en 2025 et en tout état de cause à partir de 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle de recalage de la chaîne de mesure du rejet d'eaux traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 2.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'autosurveillance.

Cette vérification porte d'une part sur les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons prélevés et d'autre part sur les mesures et exploitation des résultats des analyses exécutées. La conclusion du rapport de vérification permet d'apprécier le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Ce document est accompagné d'éventuelles propositions d'améliorations et de leurs modalités de mise en œuvre.

Cet article est applicable pour le suivi des effluents industriels aqueux.

Constats :

L'exploitant fait réaliser, tous les ans par un organisme extérieur, un diagnostic complet de la chaîne de mesure du rejet de la station de traitement des eaux industrielles.

L'examen des deux rapports de diagnostic cités au point de contrôle précédent montre que le diagnostic effectué comporte l'ensemble des vérifications exigées ci-dessus.

Le rapport de la vérification effectuée en 2024 conclut :

"La note attribuée au dispositif de suivi régulier des rejets à l'issue du diagnostic est de 9,7/10. Le déclassement est lié à quelques analyses croisées dont l'écart est supérieur à l'écart maximum toléré.

Le dispositif d'autosurveillance est conforme aux dispositions du suivi régulier des rejets. Les résultats des mesures effectuées permettent une estimation fiable des rejets effectifs dans le milieu aquatique

Préconisations 2025 : EURIAL SAS à Bellevigny veillera à respecter les fréquences d'analyses externes pour le point SRR1." [Nota : point SRR1 = point en sortie de la station de traitement].

La préconisation formulée par l'organisme concerne les exigences propres à l'agence de l'eau sur la fréquence des analyses externes de certains macropolluants, cette fréquence étant supérieure (1/semaine) à celle exigée à l'article 2.4.2.2 de l'arrêté d'autorisation d'EURIAL (1/an).

La prescription est donc considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux pluviales - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une analyse annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée, pour l'ensemble des paramètres ci-dessus.

[Paramètres concernés : MES, DCO, HCT]

Constats :

Le contrôle a porté sur les deux points de rejets réglementés à l'article 4.4.1 de l'arrêté d'autorisation du site.

Une analyse des eaux pluviales rejetées aux points A1 (sortie du bassin Est) et L1 (sortie du bassin ouest) a été réalisée les 26/10/2023 et 07/10/2024 sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux. La fréquence de surveillance est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Eaux pluviales - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites (mg/L)
Matières en suspension	100 mg/L si le flux est inférieur à 15 kg/j, 35 mg/L au delà
DCO	300 mg/L si le flux est inférieur à 100 kg/j, 125 mg/L au delà
Hydrocarbures totaux - HCT	10 mg/L

Constats :

Le contrôle a porté sur les deux points de rejets réglementés à l'article 4.4.1 de l'arrêté d'autorisation du site.

Les résultats des analyses effectuées les 26/10/2023 et 07/10/2024 sur les points de rejet A1 et L1 sont les suivants (résultats en mg/L) :

	Prélèvement du 26/10/2023			Prélèvement du 07/10/2024		
	DCO	MES	HcT	DCO	MES	HcT
A1	5	15	0,07	23	6,5	0,06
L1	35	10	0,07	19,7	13	0,12

Les rejets sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ..). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Le système de prélèvements des effluents industriels doit permettre des prélèvements en continu proportionnels au débit, disposer d'un dispositif d'enregistrement et permettre une conservation adaptée des échantillons (température.).

Constats :

Rejet des eaux pluviales :

Le contrôle terrain n'a porté que sur le rejet issu du bassin ouest. Pour ce point de rejet, les eaux pluviales collectées dans le bassin Ouest sont pompées puis rejetées dans un fossé à l'ouest du site. Le point de rejet n'était pas accessible en raison d'une importante végétation. L'exploitant a précisé que le prélèvement pour le suivi de ce rejet était effectué directement dans les eaux stagnantes du bassin, ce qui ne permet pas d'avoir une bonne représentativité des caractéristiques du rejet.



Bassin ouest



Rejet du bassin ouest

Rejet au milieu naturel des eaux industrielles traitées :

Le suivi de la qualité des eaux traitées est réalisé en sortie de la station de traitement. L'aménagement du point de prélèvement est conforme à la prescription (cf. point de contrôle n° 13).

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant a réalisé les travaux demandés en 2021 permettant d'orienter les rejets en sortie de la station de traitement soit vers la lagune de stockage des eaux traitées, soit vers le milieu naturel. Ces travaux permettent ainsi un suivi plus réaliste de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. En effet, avant 2021, les eaux étaient intégralement envoyées vers la lagune de stockage depuis laquelle se faisait soit le rejet au milieu, soit l'irrigation.

Toutefois, s'il a bien été constaté que l'ancien exutoire au milieu naturel, en sortie de la lagune de stockage, a été obturé (pose d'une bride pleine), il n'a pas été possible de trouver le « nouveau » point de rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les eaux pluviales, l'exploitant doit aménager un point de prélèvement en sortie du bassin Ouest permettant une meilleure représentativité de la qualité des eaux pluviales rejetées, par exemple en aménageant la tuyauterie en aval de la pompe de relevage située dans le bassin.

Pour le rejet au milieu naturel des eaux industrielles traitée, l'exploitant doit :

- d'une part transmettre tout élément permettant de localiser le point de rejet au milieu naturel, et en particulier le plan de récolelement des travaux de by-pass de la lagune de stockage accompagné des coordonnées X,Y, selon un référentiel qui sera précisé, de ce point de rejet ;
- d'autre part identifier le point de rejet sur le terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Irrigation - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2025, article 8.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

En période de réutilisation des effluents traités pour l'irrigation de terres agricoles, la qualité des effluents valorisés en irrigation est contrôlée comme suit :

- pH, DCO, DBO₅, MES, azote global, phosphore : fréquence d'analyse mensuelle.

Constats :

Selon les déclarations effectuées dans GIDAF par l'exploitant sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2025, la fréquence d'autosurveillance ci-dessus est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Irrigation - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/08/2012, article 8.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les effluents utilisés pour l'irrigation respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- DCO : 80 mg/l ;
- DBO₅ : 20 mg/l ;
- MES : 20 mg/l ;
- Azote : 10 mg/l ;
- Phosphore total : 2 mg/l.

Constats :

Depuis la prise en charge par EURIAL, en juillet 2021, de l'exploitation de la station de traitement des eaux auparavant exploitée par BONILAIT, une amélioration globale de la qualité des eaux envoyées en irrigation est constatée sur la pollution organique (DCO et DBO₅).

Toutefois, pour ce qui concerne l'azote et le phosphore, l'analyse des résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2025 montre qu'il subsiste ponctuellement des dépassements sur plus de 10 % des mesures journalières (bien qu'une surveillance mensuelle soit prescrite, l'exploitant assure une surveillance journalière de ces paramètres avant stockage dans la lagune) :

Juin 2025									
Paramètre	Fréquence d'analyse	Valeur / Concentration						Dépassements	
		Unité	Min.	Moy.	Max.	VLE min	VLE max	> VLE	> 2 x VLE
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	0	95,23	918				
DCO (1314)	Journalière	mg(O ₂)/L	15	57,56	345		80	2 (7%)	1 (3%)
pH (1302)	Mensuelle	unité pH	7,03	8,01	8,37	6,5	8,5	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Mensuelle	mg/L	5	38,22	246		20	10 (33%)	5 (17%)
DBO ₅ (1313)	Mensuelle	mg(O ₂)/L	7	7	7		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Mensuelle	mg(P)/L	0,44	2,44	6,34		2	9 (30%)	5 (17%)
NGL (1551)	Mensuelle	mg(N)/L	2,41	7,13	20,64		10	7 (23%)	1 (3%)
Juillet 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	343	896,35	1082				
DCO (1314)	Journalière	mg(O ₂)/L	10,5	28,26	66,1		80	0 (0%)	0 (0%)
pH (1302)	Mensuelle	unité pH	7,62	8,07	8,35	6,5	8,5	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Mensuelle	mg/L	1,5	5,56	17,5		20	0 (0%)	0 (0%)
DBO ₅ (1313)	Mensuelle	mg(O ₂)/L	3	3	3		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Mensuelle	mg(P)/L	0,5	1,05	6,22		2	0 (0%)	1 (3%)
NGL (1551)	Mensuelle	mg(N)/L	1,37	7,51	17,86		10	10 (32%)	0 (0%)
Août 2025									
Vol.Moy.J. (1552)	Journalière	m3/j	0	666,48	1071				
DCO (1314)	Journalière	mg(O ₂)/L	15	24,21	62		80	0 (0%)	0 (0%)
pH (1302)	Mensuelle	unité pH	7,52	8,09	8,38	6,5	8,5	0 (0%)	0 (0%)
MES (1305)	Mensuelle	mg/L	1	5,4	11,5		20	0 (0%)	0 (0%)
DBO ₅ (1313)	Mensuelle	mg(O ₂)/L	5	5	5		20	0 (0%)	0 (0%)
P total (1350)	Mensuelle	mg(P)/L	0,5	2,26	8,18		2	4 (13%)	7 (23%)
NGL (1551)	Mensuelle	mg(N)/L	1,13	6,73	46,2		10	6 (19%)	2 (6%)

- dépassement en juin de la concentration maximale autorisée pour les paramètres NGL et Ptot sur plus de 10 % des mesures effectuées (respectivement 26 % et 47%) certaines valeurs dépassant plus du double de la VLE (jusqu'à 20,6 mg/L pour l'azote globale et 10,3 mg/L pour le phosphore). L'exploitant justifie ces dépassements notamment par le défaut sur un agitateur ayant entraîné une coupure d'électricité ;
- dépassement en juillet de la concentration maximale autorisée pour le paramètre NGL sur plus de 10 % des mesures effectuées (32%) avec une concentration maximale mesurée de 17,9 mg/L. L'exploitant justifie ces dépassements la panne de l'agitation survenue en juin ;
- dépassement en août de la concentration maximale autorisée pour les paramètres NGL et Ptot sur plus de 10 % des mesures effectuées (respectivement 25 % et 36%) certaines valeurs dépassant plus du double de la VLE (jusqu'à 46,2 mg/L pour l'azote globale et 8,2 mg/L pour le phosphore).

Bien que le suivi soit assuré avant stockage dans la lagune qui assure une certaine homogénéisation des eaux stockées avant irrigation, et non sur l'effluent envoyé en irrigation, la prescription est considérée comme n'étant pas respectée au vu des concentrations mesurées et de la fréquence des dépassements.

L'inspection des installations classées relève toutefois que l'azote et le phosphore présentent un caractère fertilisant qui peut avoir un intérêt pour les cultures irriguées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit soit mettre l'effluent en conformité avec les VLE prescrites pour l'irrigation, soit étudier la possibilité de demander, en vertu de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification des prescriptions relatives à l'irrigation, au travers d'une étude préalable à l'épandage telle que requise par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La surveillance de la qualité des eaux envoyées en irrigation doit être effectuée en sortie de la lagune de stockage et non en sortie de la STEP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Irrigation - Plan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 8.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un plan d'irrigation sera établi chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, il précisera l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terres disponibles, ainsi que la fréquence et le volume prévisionnel d'irrigation.

Constats :

L'exploitant a transmis les programmes prévisionnels des années 2024 et 2025. Ces programmes sont intégrés au suivi annuel agronomique des épandages d'effluents épurés. Ils comportent l'ensemble des informations prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Irrigation - Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 8.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Un bilan annuel d'irrigation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sera élaboré.

Il comportera les dates d'irrigation, les volumes d'effluents correspondants, les parcelles réceptrices, la nature des cultures et un suivi agronomique justifiant du respect de l'équilibre de la fertilisation. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de suivi agronomique des épandages d'effluents épurés des années 2023 et 2024. Ils comportent l'ensemble des informations prescrites.

L'inspection des installations classées relève que :

- les boues de la station de traitement des eaux ne sont plus épandues depuis 2020 : elles sont envoyées et traitées dans une unité de méthanisation au Poiré-sur-Vie ;
- l'intérêt agronomique de l'épandage des effluents traités réside avant tout dans le fait qu'il permet de compenser les déficits hydriques des sols agricoles et, dans une moindre mesure, d'apporter de la potasse (extrait du suivi 2024) :

"Les apports fertilisants liés à l'irrigation restent tous très faibles, compte-tenu de la faible concentration en azote et en phosphore des eaux traitées (apport max de 7 Kg N/ha et de 7 Kg P₂O₅/ha).

Ces apports ne sont pas significatifs par rapport aux besoins des cultures. Ces derniers sont couverts par d'autres types de fertilisants apportés par les agriculteurs (fertilisants organiques et engrains minéraux).

Par contre, du fait de leur teneur en potasse, les effluents épurés apportent jusqu'à 25 % des besoins annuels des cultures en cet élément."

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

[...]

Constats :

Le contrôle a porté, par échantillonnage, sur le respect des conditions de stockage figurant au point 7.2 "Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités" des fiches de données de sécurité (FDS) de produits chimiques de type acides ou bases présents dans le bâtiment de stockage du site. Ce bâtiment est couvert et intégralement fermé ; un thermomètre est présent pour surveiller la température. Les produits sont stockés sur rétention, les acides disposant de rétentions distinctes de celles des bases.

Les constats sont explicités dans le tableau ci-dessous :

Produit chimique	Exigence de stockage de la FDS (point 7.2)	Constat
Divosan Trace VT88 (FDS du 09/08/2024) Divosan BG VS35 (FDS du 20/03/2024)	Stocker conformément aux réglementations locales et nationales. Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Protéger contre le gel. Tenir au frais. Conserver à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil.	Conforme.
Acide nitrique 58% (FDS du 14/02/2023)	<p>Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Conserver dans le conteneur d'origine. Conserver dans un endroit avec un sol résistant aux acides. [...]</p> <p>Information supplémentaire sur les conditions de stockage : Conserver hermétiquement fermé dans un endroit sec et frais. Conserver dans un endroit bien ventilé.</p>  <p>Stockage sur site</p>	<p>Ce produit est stocké dans son emballage d'origine fermé (bidons de 20 litres), dans un endroit frais et correctement ventilé : conforme.</p> <p>Les bidons sont stockés dans un container de 1 m³ en matière plastique, lui-même posé sur une capacité de rétention en matière plastique posée sur le sol du bâtiment.</p> <p>L'exploitant doit justifier que le sol du bâtiment est résistant aux acides.</p> <p>Des infiltrations d'eau sont constatées dans le bâtiment : non conforme.</p>
Divos 120 CL (FDS du 07/08/2024) Fatsolve VF21 (FDS du 01/08/2024) Glide VC72 (FDS du 05/02/2023) Hypoclean VK38 (FDS du 07/08/2024)	Stocker conformément aux réglementations locales et nationales. Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.	Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'acide nitrique 58 % doit être stocké en conformité avec les exigences de la fiche de données de sécurité : endroit sec et justification que le sol du bâtiment est résistant aux acides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Quantité de produits comburants visés à la rubrique ICPE n° 4441

Référence réglementaire : Lettre du 12/01/2023

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 4441

Prescription contrôlée :

En conséquence, les activités de votre installation, sont désormais répertoriées comme suit :

3642-3-a, autorisation ; 2921-b, déclaration ; 2910-A-2, déclaration ; 4735-1-b, déclaration ; 4718-2-b, déclaration.

[Seules les n° des rubriques et les régimes sont repris dans la prescription contrôlée]

Constats :

Il a été constaté la présence de 3 GRV de 1 m³ chacun de Divosan Trace VT88, soit un total supérieur à 3 tonnes. Ce produit est classifié "comburant" avec la mention de danger H272 : il est visé par la rubrique ICPE n° 4441 "Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3" dont le seuil de la déclaration est fixé à 2 tonnes.



Liquides comburants

Cette rubrique ne figurant pas dans le tableau des activités autorisées/déclarées du site, la prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit soit réduire la quantité de liquides comburants sous le seuil de 2 tonnes, soit régulariser sa situation par le dépôt en préfecture d'un porter à connaissance conformément à l'article R.18-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées :

- une liste des équipements sous pression (ESP) du système frigorifique : cette liste comporte l'ensemble des informations exigées ci-dessus. Il est noté que le régime de surveillance mentionné est "avec plan d'inspection" pour l'ensemble des équipements. Le plan d'inspection a été vu au cours du contrôle mais n'a pas été examiné. La prescription est respectée ;
- une liste des centrales d'air comprimé et des chaufferies vapeur/eau surchauffée. Cette liste apparaît incomplète au regard de la prescription ci-dessus. Il a notamment été relevé que les tuyauteries ne sont pas mentionnées sur cette liste, seul l'autoclave du laboratoire est mentionné alors qu'il existe un générateur de vapeur/eau surchauffée composé d'équipements sous pression, le régime de surveillance n'est pas suffisamment précis (il est mentionné "titre IV" sans précision sur le type de régime, à savoir avec ou sans plan d'inspection). La prescription n'est pas respectée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste relative aux ESP de l'installation de stockage et de distribution de GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la liste des équipements sous pression autres que ceux du système frigorifique pour y intégrer les informations manquantes. La liste modifiée sera transmise à l'inspection des installations classées.

Il doit également transmettre :

- la liste des ESP de l'installation de stockage et de distribution de GPL ;
- le plan d'inspection des équipements sous pression du système frigorifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Rétention de la cuve de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2012, article 74.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Il a été constaté que la cuve aérienne de gasoil n'est pas équipée de rétention. Il semblerait toutefois qu'elle soit à double paroi avec système de détection de fuite, sans que cela n'ait pu être confirmé.



Cuve de gasoil

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une double paroi de la cuve de gasoil peut être assimilée à une rétention intégrée sous réserve que l'exploitant justifie :

- de l'existence de cette double paroi,
- de l'existence d'un dispositif opérationnel de détection de fuite dans la double paroi avec transmission d'une alarme,
- et d'un contrôle périodique de l'étanchéité de la paroi externe.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra équiper la cuve d'une rétention dimensionnée conformément à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois